

Rectificatif

Générale

colonial

Rectificatif n° 1019 à l'arrêté n° 715 du 21 juin 1960 (justification de constitution de cautionnement) .

n° 715

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 septembre 1960

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1960

Date du numéro
30 septembre 1960

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — A l'article 2 de l'arrêté n° 715/60 susvisé : Au lieu de: «Art. 2. — M. Seignabou (Raymond) avant son installation, justifiera de la constitution d'un cautionnement de 5.000.000 de franes Djibouti et de la prestation du serment réglementaire.» Lire : «Art. 2. — M. Seignabou (Raymond) avant son installation, justifiera de la constitution d'un cautionnement de 8.500.000 francs métropolitains anciens et de la prestation du serment réglementaire. » Le reste sans changement. Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. de DARUVAR.